

DECISION DCC 20-546

DU 16 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2324/353/REC-18, par laquelle monsieur Appolinaire AKOUETE, domicilié à Cotonou, carré n°2159 Kindonoun, forme un recours pour rupture d'égalité successorale entre l'homme et la femme par l'article 96 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur Appolinaire AKOUETE expose qu'après le décès de son épouse précédemment pensionnée de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), en sa qualité d'époux survivant, il a saisi le directeur général de la CNSS d'une demande de pension de survivant; que par une correspondance en date du 16 octobre 2018, il lui a été notifié qu'en vertu de l'article 96 du code de sécurité sociale, pour bénéficier de la pension d'époux survivant, le veuf doit être invalide ou à la charge de l'épouse salariée décédée, et à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant son décès ; que ce même code n'impose pas les conditions d'invalidité et d'indigence à l'épouse survivante, lorsque la situation est inversée ; que cette disposition instaure ainsi une inégalité de droit entre la femme et l'homme ; que par ailleurs, la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires n'opère pas une telle distinction entre l'homme et la femme dans le bénéfice de la pension de réversion équivalant à la pension de survivant dans le code de sécurité sociale ; que l'article 96 du code de sécurité sociale instaure ainsi, en plus, une discrimination entre les hommes en distinguant ceux dont les épouses sont pensionnées du Fond National de Retraite du Bénin (FNRB), de ceux qui n'ont pas ce statut ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la CNSS fait observer que la CNSS ne fait qu'appliquer la loi qui a prévu les conditions dans lesquelles le conjoint survivant peut bénéficier de la pension de survivant ; qu'en outre, la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 03-069 du 20 mars 2003 ; que de même, les lois modificatives n°2007-02 du 26 mars 2007 et n°2010-10 du 22 mars 2010 ont été déclarées conformes à la Constitution respectivement par les décisions DCC 07-037 du 20 mars 2007 et DCC 10-021 du 11 mars 2010 ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; que par ailleurs, chaque régime de protection sociale, tant celui de la CNSS que celui du FNRB, a son champ d'application et ses spécificités ; que la violation du principe d'égalité ne peut être

appréciée qu'entre des personnes relevant d'un même régime de protection sociale ;

Considérant que par correspondance en date du 23 juin 2020, la CNSS confirme ses observations orales présentées à l'audience du 02 juillet 2020, en réaffirmant que la pension de survivant ne relève pas de la matière successorale, ni ne constitue un avantage personnel ; que la violation alléguée de l'article 26 de la Constitution n'est pas fondée en ce que le régime de protection par la CNSS est différent de celui du Fonds national de retraite du Bénin ; que le droit aux prestations de la sécurité sociale a un caractère statutaire et que le bénéficiaire de la pension de survivant a des conditions que ne réunit pas le requérant ; que pour sa part, par mémoire sans date portant : « Déclaration devant la Cour constitutionnelle », le requérant réitère ses observations orales présentées à l'audience du 02 juillet 2020 au soutien de sa requête , conteste la pertinence des moyens exposés par la CNSS et sollicite de la Cour, de faire droit à ses demandes ;

Vu les articles 26, 117, 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant soumet à examen, au moyen du contrôle *a posteriori*, une double discrimination ; que la première distinguerait entre les sexes, sur le fondement de l'article 96 du code de la sécurité sociale qui instaure des conditions différentes entre les conjoints survivants, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, et se trouvant dans la même situation juridique, c'est-à-dire l'accès à la pension de survivant ; que la seconde discrimination serait établie entre les hommes, selon que la loi applicable à la demande appelle le recours au Fonds national de Retraite du Bénin ou au régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Considérant que lorsque, par application de l'article 117 de la Constitution, il a été procédé au contrôle de constitutionnalité *a priori*, les alinéas 2 et 3 de l'article 124 ne s'opposent pas à la répudiation de l'ordre juridique, dont la Constitution est la source

fondamentale, d'une disposition dont l'application révèle une contrariété irrémédiable avec un droit fondamental ou une liberté publique qu'elle est censée protégée ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. **L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant...*** » ; que le droit à l'égalité dont ce texte vise à assurer la protection ne s'oppose ni à ce que le législateur règle différemment des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, notamment social, économique, ou culturel pourvu que dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en l'espèce, il résulte, en premier lieu, que par l'article 96 de la loi déferée, le législateur a disposé en ces termes : « *En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.*

1- Sont considérés comme survivants :

a) La veuve mariée un an au moins avant le décès du conjoint ;

- La veuve ayant au moins un enfant du conjoint décédé ;

- La veuve se trouvant en état de grossesse à la date du décès du conjoint.

b) Le veuf invalide ou à la charge de l'assuré au titre de l'épouse salariée décédée la première à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint... » ; que la distinction ainsi établie par le législateur en ce qui concerne les conditions d'accès à la pension de survivant entre le conjoint survivant de sexe féminin et celui du sexe masculin est justifiée, d'une part, par la protection de la famille et, singulièrement de la

mère et de l'enfant dont le régime est étendu à la veuve et d'autre part, par les motifs d'intérêts social et culturel ; qu'en l'état où cette différence de traitement a un rapport avec l'objet de la loi qui l'établit, il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'il en résulte, en second lieu, que lorsque le législateur fixe différemment le régime du Fonds national de retraite du Bénin et celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, il ne fait que régler différemment des situations différentes et ne viole pas non plus la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'article 96 alinéa 1. 1-b de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin n'est pas discriminatoire et ne viole pas la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Appolinaire AKOUETE, à monsieur le Directeur général de la CNSS et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-